

**MAIRIE  
De SALLES**

**PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

|   |  |
|---|--|
| <b>Demande déposée le 18/02/2020 et complétée le 18/02/2020</b> |  |
| <b>Par :</b>  | <b>SCI LAFRO représentée par Mme RODRIGUEZ Julie</b>   |
| <b>Demeurant à :</b>  | <b>17 ALLEE DES BOULEAUX<br/>33380 MARCHEPRIME</b>   |
| <b>Sur un terrain sis à :</b>                                   | <b>9 ROUTE DE BADET<br/>33770 SALLES<br/>Parcelle : 498 AW 10p, 498 AW 5p, 498 AW 7p, 498 AW 9</b>   |
| <b>Nature des Travaux :</b>                                     | <b>détachement de 3 lots de terrains à bâtir, création d'une voie nouvelle en impasse et des réseaux nécessaires à la viabilisation des lots</b> |

**N° PA 033 498 19 K0002  
M01**

**ARRETE**

**ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER  
MODIFICATIF**

**AU NOM DE LA COMMUNE de SALLES**

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 18/02/2020 par la SCI LAFRO représentée par Mme RODRIGUEZ Julie,  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 18/02/2020, conformément aux dispositions de l'article R\*424-5 du Code de l'urbanisme ;  
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;  
VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;  
VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;  
VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;  
VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance 427 du 15/04/2020 et l'ordonnance 560 du 13/05/2020 ;

VU le Permis d'Aménager n° 03349819K0002 accordé en date du 28/11/2019 pour le détachement de 3 lots de terrains à bâtir sur un terrain situé 9, Route de Badet ;

Vu l'objet de la demande pour apporter les modifications suivantes au dossier d'origine (mise en conformité avec les prescriptions portées dans l'arrêté susvisé) :

- Modification de la voie au droit du lot 1 (passage de 5 m à 6 m),
- Ajout d'une aire de jeux et d'une aire de repos dans les espaces communs situés en zone 1NAB,
- Modification de la zone d'implantation du lot 1 (constructions implantées à 75 m de la RD3),
- Modification de la gestion de la collecte des ordures ménagères (collecte en porte à porte) ;

Considérant qu'aucun lot n'a été vendu ;

### ARRETE

**Article 1 :**

Le présent Permis d'Aménager Modificatif est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté municipal du 28/11/2019 restent applicables et demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de la Commune de SALLES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SCI LAFRO représentée par Mme RODRIGUEZ Julie  
17 Allée des Bouleaux  
33380 MARCHEPRIME

- Communauté de Communes du Val de l'Eyre  
Service Urbanisme  
1 rue Nicolas Brémontier  
Espace 21  
33830 BELIN-BELIET

SALLES, le 19/06/2020

P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Monique GRESSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

